



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes
Unité Départementale du Rhône

Affaire suivie par : Jonathan Bonnafoux
Tél. : 04 72 44 12 43
Télécopie : 04 72 44 12 57
Courriel : jonathan.bonnafoux@developpement-durable.gouv.fr
Référence : UDR-18-SSSDAS-024-JB

Villeurbanne, le 16 février 2018

Objet : Cessation partielle définitive de la carrière de CORBAS
Réfer. : Dossier de mise à l'arrêt partiel définitif du 6 juillet 2015
P. J. : Procès-verbal
APC

**DÉPARTEMENT DU RHÔNE
SOCIÉTÉ PERRIER TP**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Raison sociale : Perrier TP

Adresse du propriétaire : 13, route de Lyon-CS 70071
69802 SAINT-PRIEST CEDEX

Adresse de l'établissement : Lieu-dit « Corbèges » à Corbas

Personne à contacter : M. MILLE Jean-Michel : Président
Tel : 04 78 20 80 32

Activité principale : Exploitation de carrière

N°S3IC : 61.1457

N°BASOL : 69.0296

1 Présentation du site

1.1. Historique du site

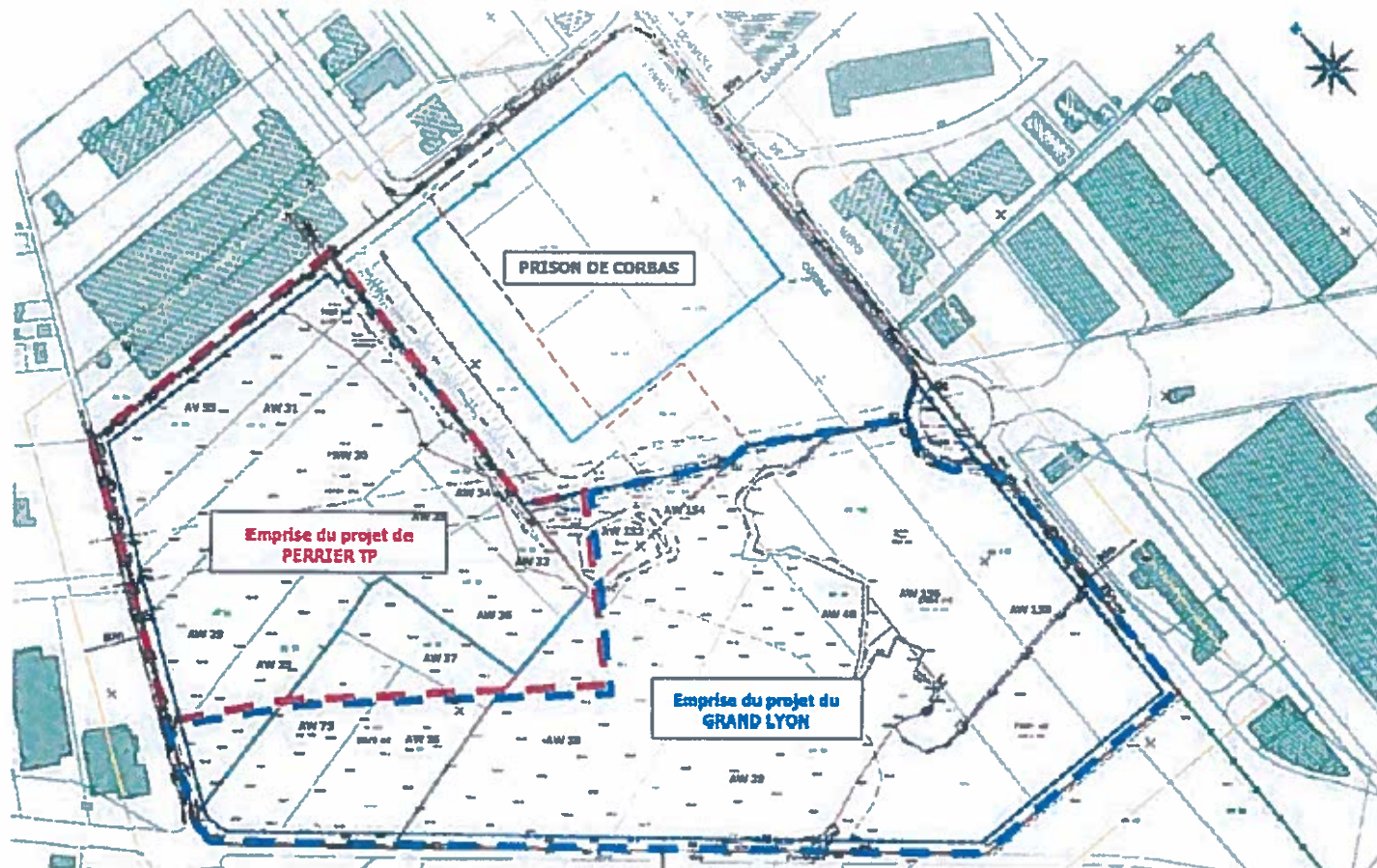
La société PERRIER TP (propriétaire et exploitant de la parcelle) a été autorisée à exploiter une carrière et une installation de criblage concassage au lieu-dit Corbège, Corbège et Tâches et Corbège Sud. Cette carrière de Mions Corbas a été autorisée sur une surface approximative de 121 ha 67 a 77 ca par arrêté préfectoral du 6 juillet 1989.

Le phasage d'exploitation du site a conduit à exploiter en premier lieu les terrains sur la commune de Corbas aux lieux-dits Corbèges et Tâches Est. L'exploitation de la carrière se poursuit aujourd'hui sur le territoire de la commune de Mions aux lieux-dits Plan, Cerisier, Barrolet, Berlet, Araigniers et Pierre Blanche. Cette poursuite d'activité a fait l'objet d'une autorisation de renouvellement et d'extension des activités de la carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires en date du 19 décembre 2013. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1989 concernant les parcelles situées sur la commune de Mions ont été supprimées.

Une première notification de cessation partielle a alors été faite sur les parcelles AW43 à AW45, AW 46 pour partie et AW 47 pour partie de la commune de Corbas, en date du 24 mai 2006, pour permettre la réalisation de la prison suite à la DUP prise par arrêté préfectoral du 16 février 2006.

Les terrains sur le territoire de la commune de Corbas qui n'ont pas encore fait l'objet d'une notification de cessation d'activité sont aujourd'hui totalement délaissés dans le cadre de l'activité de la carrière.

Aussi, conformément à l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2011 fixant des prescriptions complémentaires relatives à la surveillance des eaux souterraines et à la mise en sécurité du site qui exigeait le dépôt du mémoire de réhabilitation, de la caractérisation de l'état des milieux à l'extérieur du site (en cas d'impact révélé ou suspecté hors du site), de l'analyse des risques résiduels au droit du site et des restrictions d'usage, l'exploitant a déposé le 31 juillet 2013 un dossier de cessation d'activité des parcelles AV 55 et AW 26/28/29/30/31/33/34/35/36/37/75/303 (la parcelle 303 issue de la fusion en février 2018 des parcelles 38/39/40/75/152/154/156/158 est intégralement la propriété du Grand LYON) situées sur la commune de Corbas.



Ce dossier contenait notamment un premier mémoire de réhabilitation du site réalisé par BURGEAP (rapport RDSOCE00440-02 du 30 juillet 2013). Des commentaires de la DREAL ont été faits à l'exploitant par mail en date 09 septembre 2013. Suite à ces remarques, BURGEAP a réalisé un nouveau mémoire de réhabilitation.

Ce mémoire (rapport RDMCCE00616-02 du 3 juillet 2015), a été complété par un dossier de proposition de servitudes d'utilité publiques (rapport RDMCCE00678-02 du 3 juillet 2015) et un document d'aide à la décision sur l'évaluation quantitative des risques sanitaires EQRS (rapport RDMCCE00614-02 du 3 juillet) ciblée sur les espaces verts du projet d'aménagement.

Le présent rapport a pour objet d'examiner les dossiers relatifs aux parcelles AV 55 et AW 26/28/29/30/31/33/34/35/36/37/75/303 situées sur Corbas et de proposer les suites à y donner.

1.2. Description de l'environnement

Voisinage

Le site est localisé au nord-est de la commune de Cobas (69) . L'environnement du site est composé comme suit :

- En limite nord la prison de Corbas,
- au nord , la gare de triage SNCF de Vénissieux puis la zone industrielle de Saint-Priest,
- à l'est, le parc d'activité Europa de la commune de Mions,
- à l'ouest la zone industrielle de Vénissieux,
- au sud, la zone industrielle de Corbas Montmartin. Le site immédiatement au sud est aussi une ancienne carrière remblayée, aujourd'hui réhabilité en site industriel.
- Le centre-ville de Corbas est à 1 km au sud-ouest.
- D'autre part, l'autoroute A46 borde le site au sud.

Eaux souterraines

Dans le secteur du site, l'interface entre les alluvions et le substratum (constitué par la molasse) se situe entre les côtes 195 m NGF au nord du site et 180 m NGF au sud du site. Au droit du site le sens d'écoulement de la nappe des alluvions est variable : une partie semblant s'écouler vers l'Ouest et l'autre vers le Sud-Est.

Les captages AEP les plus proches du site sont les suivants :

Référence du point de prélèvement	Nappe captée	Volume annuel prélevé en m ³ (données 2011)	Distance par rapport au site
Les Romanettes	Alluvions fluvioglacière de l'est lyonnais	644,1	3 km au sud-ouest du site
Ferme Pitiot	Alluvions fluvioglacière de l'est lyonnais	71	2,5 km au sud-ouest du site

Le site d'étude n'est inclus dans aucun périmètre de protection.

D'après l'ARS, aucun captage privé destiné à la consommation humaine n'est présent sur la commune de Corbas, ni sur les communes alentours.

Eaux superficielles

Le site n'est pas situé à proximité d'une masse d'eau superficielle.

2 CESSATION D'ACTIVITÉ

2.1. Procédure de cessation

Le dossier objet du présent rapport fait office de notification de cessation d'activité au titre de l'article R512-39-1 du Code de l'Environnement.

2.2. Usage futur

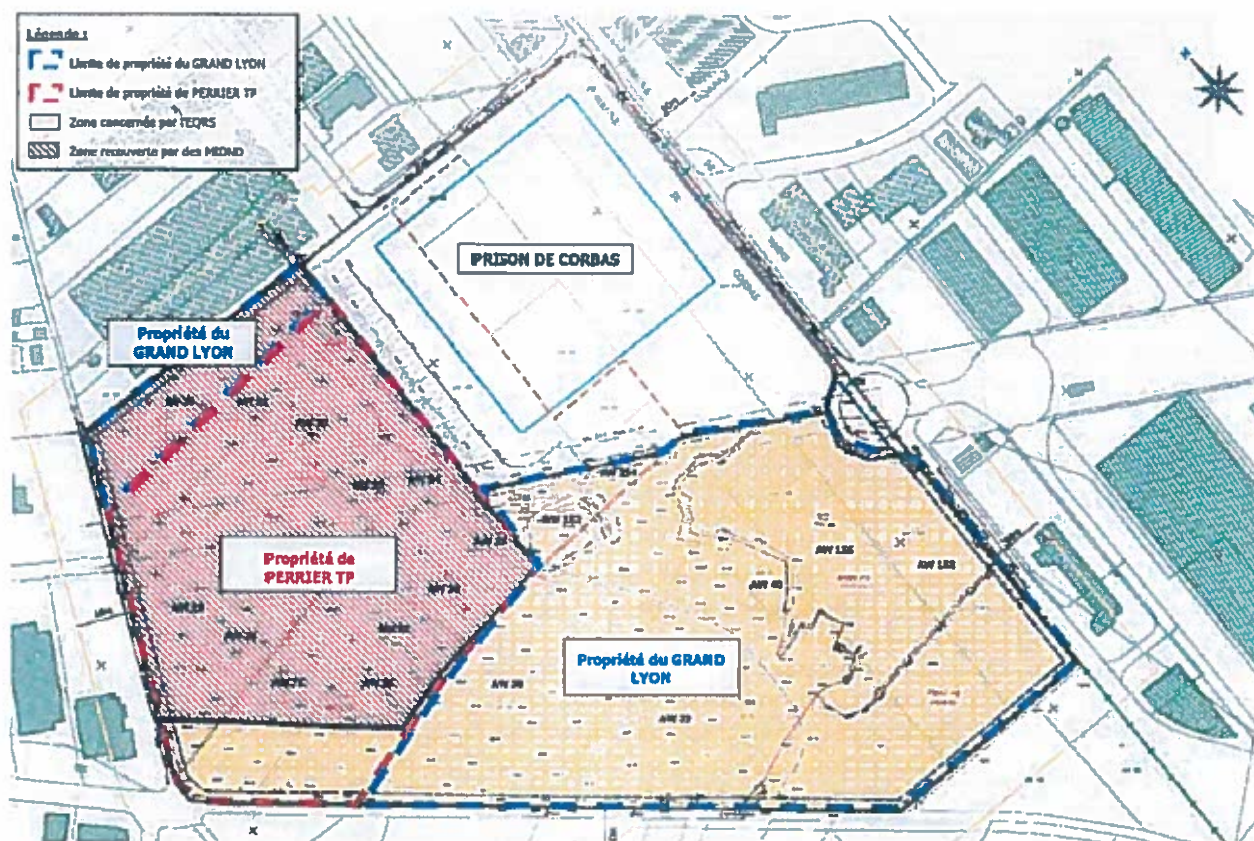
L'arrêté préfectoral complémentaire du 28 février 2007, (modifiant l'arrêté d'autorisation du 6 juillet 1989) à son article 2 (Conditions de remise en état) fixant doré et déjà l'usage, à savoir une plateforme à vocation industrielle, aucune procédure spécifique n'est à mener sur le choix de l'usage.

2.3. Mise en sécurité et remise en état

La visite réalisée le 20 juin 2013 par l'inspection des installations classées a permis de constater que le site concerné par la présente demande est vierge de toute activité et que la remise en état a été réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 février 2007 modifiant les conditions de remise en état de la carrière et à l'arrêté préfectoral du 5 mars 2007 fixant des prescriptions complémentaires en matière de remblayage du site (plan d'exploitation des zones de stockage, conditions d'admission, suivi de la qualité des eaux souterraines, mémoire de fin d'activité, mise en place d'une couverture finale).

En particulier, dans son rapport de 2013, l'exploitant a indiqué que :

- Aucun produit inflammable ou explosif n'est stocké sur le site. L'ensemble des équipements électriques a été démonté. Il n'y a donc plus de risque d'incendie ou d'explosion lié à l'activité de la carrière sur le site.
- Aucune restriction d'accès n'est nécessaire sur les parcelles concernées par la présente cessation.
- Les terrains concernés par le présent dossier ont été remis en état conformément aux dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux du 6 juillet 1989 et du 28 février 2007 (restitués sous la forme de plateforme industrielle à usage peu sensible, sans obligation de mise en œuvre de terre végétale après remblayage), à savoir que:
 - une partie du site a été remblayée par des déchets inertes issus du BTP entre 1995 et 2008
 - une partie du site a été recouvert d'une couche de Mâchefers d'Incinération de Déchets Non Dangereux MIDND afin de constituer une plateforme industrielle. Les MIDND ont intégralement été revêtus d'un tapis monocouche hydrocarboné, conformément à la réglementation (respect du guide SETRA d'octobre 2012). Les zones recouvertes en MIDND sont représentées en jaune sur le plan ci-dessous.



3.5.2. EQRS

Dans le cadre de la présente cessation d'activité, il faut souligner que :

- pour la partie de la carrière ayant fait l'objet d'un recouvrement des sols par des MIDND, aucune EQRS n'a été faite. Toutefois, l'usage futur de cette partie est conforme à la remise en état actuelle et l'inspection ne juge pas nécessaire de réaliser d'EQRS sur cette zone,
- pour la partie restante de la carrière appartenant conjointement à PERRIER TP et le Grand Lyon tel que présentée sur le plan ci-dessous, deux EQRS distinctes ont été réalisées (une réalisée par TAUW en 2010, et une réalisée par BURGEAP en 2014).

Dans son EQRS de novembre, TAUW a réalisé une estimation du risque sanitaire lié à :

- l'inhalation de composés volatilisés depuis les sols et la nappe,
- l'ingestion d'eau potable ayant circulé dans les canalisations enterrées. Ce scénario a été jugé négligeable.

Concernant les risques liés à l'inhalation, deux cas ont été étudiés :

- exposition par inhalation à l'intérieur des bâtiments pour une exposition journalière de 8h sur 220 jours d'exposition,
- exposition par inhalation à l'extérieur des bâtiments pour une exposition journalière de 1h sur 220 jours d'exposition.

Le projet n'étant pas encore défini avec précision, il a été considéré l'aménagement d'un bâtiment d'environ 1000 m² sans sous-sol, avec une dalle béton ou un recouvrement des terrains en place en extérieur et en intérieur de 15 cm d'épaisseur, une hauteur sous plafond de 3m et un renouvellement de l'air de 0,5 volume par heure.

Les risques sanitaires pour ces deux scénarii ont été jugés acceptables pour un scénario de type commercial et/ou industriel. Les résultats de cette EQRS pour la cible « employé » sont présentés dans le tableau ci-dessous.

scénario	QD	Eri
Inhalation air intérieur bâtiment	8E-03	6E-08
Inhalation air extérieur bâtiment	9E-04	7E-09
Somme	9E-03	7E-08

En complément de l'EQRS réalisée par TAUW, BURGEAP a été mandaté pour réaliser une EQRS ciblée afin de vérifier la nécessité d'intégrer la recommandation de recouvrement des sols aux restrictions d'usages au droit des zones non couverte par les MIDND.

L'hypothèse de calcul prise en compte est une exposition journalière de 1h sur 220 jours sur la base des analyses des sols et gaz des sols réalisées par TAUW en 2010 et SOCOTEC en 2011.

Les résultats de cette analyse de risques montrent qu'il n'y a pas de dépassement des seuils de risques inacceptables tels que définis par la politique de gestion des sites pollués, et l'état environnemental du site est compatible avec l'usage prévu. Ainsi l'exploitant a conclu qu'il n'était pas nécessaire de procéder au décapage et/ou recouvrement des futurs espaces verts.

4. Conclusions et propositions de l'inspection

Le dossier objet du présent rapport concerne la cessation d'activité des parcelles A AV 55 et AW 26/28/29/30/31/33/34/35/36/37/75/303 situées sur la commune de Corbas. La remise en état réalisée est conforme aux prescriptions imposées à la société PERRIER TP et est compatible avec l'usage futur.

L'inspection propose donc conformément aux dispositions prévues par l'article R.512-39-3 III du code de l'environnement, de dresser procès-verbal constatant la réalisation des travaux de remise en état du site dont un exemplaire devra être adressé à l'exploitant, ainsi qu'à monsieur le maire. Le présent rapport vaut procès-verbal.

Toutefois, au regard des pollutions constatées dans la nappe au droit du site et présentées au chapitre 4 du présent rapport, l'inspection propose des prescriptions additionnelles en matière de surveillance

Ces prescriptions concernent :

- la modification du parcellaire,
- les eaux souterraines :
 - combler le puits 71 (ancien puits de process) conformément aux règles de l'art,
 - prolonger le suivi des eaux souterraines sur site à raison de 2 campagnes par an, en période de hautes eaux et basses eaux avec élargissement du programme analytique aux paramètres de suivi de la qualité des mâchefers, à savoir le COT, le Baryum, le Molybdène et le Sélénium. Ce suivi devra se tenir durant une période initiale de 4 années, au bout de laquelle un bilan sera réalisé afin de mesurer la pertinence de sa continuation.
- les eaux pluviales :
 - réaliser un réseau de collecte des eaux pluviales conforme aux bonnes pratique en vigueur.

A la lumière du dossier déposé et des éléments en notre possession, il s'avère que la présente cessation d'activité partielle:

- ne fait pas l'objet d'une attention médiatique particulière,
- ne présente pas de sensibilité notable par rapport à l'environnement,
- ne relève pas des dispositions du code de l'environnement qui impose un passage en CDNPS.

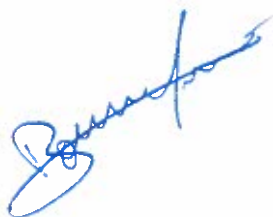
De plus, le projet d'arrêté complémentaire transmis pour avis à l'exploitant n'a pas fait l'objet d'opposition de sa part.

En conséquence, et conformément à l'article R181-45 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées propose que ce projet d'arrêté préfectoral soit signé sans consultation de la CDNPS.

Signature de l'inspecteur

Villeurbanne, le 15/02/2018

L'inspecteur de l'environnement



Jonathan BONNAFOUX

Validation

Villeurbanne, le 16/02/2018

L'adjointe au chef de l'unité départementale du
Rhône
L'inspectrice de l'environnement



Christelle MARNET